



Union Nationale des Syndicats Autonomes



# Compte-rendu du groupe de travail sur les ZUS (zones urbaines sensibles)

Le 2 octobre dernier s'est tenu à la DG un groupe de travail visant à discuter de la mise en application du décret n°95-313 du 21 mars 1995 (modifié par le décret n°2001-48 du 11 janvier 2011) relatif aux zones urbaines sensibles (ZUS).

Nous vous épargnerons les poncifs au raz des pâquerettes sous forme des jeux de mots qu'un lycéen au QI moyen ne fait plus depuis des lustres, du fait de cette abréviation « ZUS »!!!!

## ZUS : Les avantages du décret n°95-313 du 21 mars 1995 et de l'arrêté du 10 décembre 1996

**Les Zones Urbaines Sensibles (ZUS) sont des zones urbaines désignant les quartiers en difficulté classés prioritaires en terme d'action gouvernementale.**

*En contrepartie de conditions de travail particulières à savoir exercer ses fonctions dans une ZUS, le gouvernement a instauré le décret (d'application d'une loi de 1991) n°95-313 du 21 mars 1995.*

*Celui-ci permet aux fonctionnaires d'avoir divers avantages pour compenser la difficulté d'exercice accrue dans ces zones à forts problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile.*

### Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA) :

Depuis le 1er janvier 1995, lorsqu'un agent justifie de 3 ans au moins de **services continus** accomplis dans une ZUS, il a droit à un Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA).

Tous les agents fonctionnaires de l'État et tous les agents civils non titulaires de l'État auxquels s'applique un système d'avancement d'échelon sont concernés.

L'agent justifiant de 3 ans au moins de services continus accomplis dans une ZUS a droit à une bonification d'ancienneté :

- ▶ d'un mois pour chacune de ces trois premières années,
- ▶ deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année.

A noter que l'avantage des bonifications d'ancienneté résultant de la notation ou de l'évaluation individuelle et l'avantage spécifique d'ancienneté se cumulent.

Le droit à l'avantage spécifique d'ancienneté n'est ouvert que si les 3 conditions ci-dessous sont remplies :

Les services doivent être accomplis :

- ▶ De manière effective et à titre principal dans une ZUS.
- ▶ Dans un même quartier (toute mutation dans une autre ZUS ou dans un autre quartier annule la constitution des droits, et ce, même si la nouvelle affectation intervient dans un secteur éligible à l'avantage spécifique d'ancienneté).

**UNSA DOUANES – 139 rue de Bercy – Bâtiment VAUBAN – Pièce 096 EST 1 – 75012 PARIS**

**Local DG** : 01.57.53.29.26 – **Portables** : 06.61.71.67.90 ou 06.14.48.16.17

**Courriel** : unsadouanes@gmail.com ou unsadouanes@douane.finances.gouv.fr



Néanmoins si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent, le cumul des droits est suspendu jusqu'au moment où une nouvelle affectation dans un quartier éligible intervient. Il en va de même si l'interruption de l'affectation en quartier difficile résulte d'une modification par arrêté de la liste des quartiers éligibles.

- ▶ De manière continue, ces services doivent être effectués sur trois années consécutives.

Les autorisations spéciales d'absence, y compris le congé de formation professionnelle, les congés annuels, les congés de maladie, les congés de longue maladie, les décharges syndicales sont comptabilisées dans cette période.

En revanche, le congé de longue durée, le passage en position de hors cadre, de disponibilité, de détachement annule la constitution des droits.

## Priorité de mutation :

À condition de justifier de cinq ans au moins de services continus accomplis dans une ZUS, l'alinéa 2 de l'article 2 prévoit une priorité de mutation pour les agents.

Les modalités de priorité sont à priori à définir par l'administration directionnelle en rajoutant des critères de gestion au même titre que pour les rapprochements de conjoints et les priorités des personnels handicapés. Il s'agit d'ailleurs du même article régissant ces trois priorités : article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Pour les agents des Douanes, les années de service ouvrant droit à cet avantage sont prises en compte à partir du 25 mars 2000 (Circulaire du 10 décembre 1996 relative à la priorité de mutation et avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles).

Les agents non titulaires ne peuvent prétendre à cette disposition.

## Un peu d'histoire administrative et syndicale :

Au début des années 2000 la DG des douanes s'était préoccupée, sur l'instigation du ministère, de l'application en douane du décret 95-313.

Elle avait même réuni un GT national sur le sujet. **Les difficultés d'application et de définition des critères d'octroi dans notre administration où par essence les services effectués dans la branche surveillance sont très difficiles à intégrer au regard des termes réglementaires exposés ci-dessus, avaient conduit l'ensemble des participants, toutes OS confondues, à geler la mise en place du décret.**

Alors pourquoi ce sujet ressort-il maintenant ?

Dans une question écrite n°03381 datée de 2008, M. Jean-Jacques HYEST, député de Seine et Marne a interpellé le Ministère du Budget sur la non mise en place du décret n°95-313 relatif aux zones urbaines sensibles.

Dans sa réponse publiée au JO du Sénat du 21/10/2010 le Ministère du Budget, des comptes publics et de la Réforme de l'État a annoncé que ce décret serait appliqué.

Le temps administratif n'étant pas le même que le notre il aura fallu attendre jusqu'au 2 octobre 2014 pour que la DG mette le sujet sur la table.

Certains peuvent se poser (légitimement) la question ; pourquoi sommes nous venus discuter à la DG alors que le dialogue social en douane est au point mort ?

La réponse est simple : de la même façon que nous siégeons continuellement en CAP pour ne pas léser les personnels, le sujet qui traite directement des évolutions des carrières engageait à une démarche similaire. Car votre avenir

**UNSA DOUANES – 139 rue de Bercy – Bâtiment VAUBAN – Pièce 096 EST 1 – 75012 PARIS**

**Local DG** : 01.57.53.29.26 – **Portables** : 06.61.71.67.90 ou 06.14.48.16.17

**Courriel** : unsadouanes@gmail.com ou unsadouanes@douane.finances.gouv.fr



administratif dépend directement de la déclinaison d'application de ce décret, tant en terme de promotions que de mutations.

Nous ne pouvons pas déceimment laisser l'administration agir seule sans porter la voix des personnels sur ce sujet, surtout que les documents de travail fournis nous démontraient le peu de sérieux mis en œuvre sur le sujet.

## Questions préliminaires posées par le syndicat UNSA DOUANES :

1) Quels sont les services classés en ZUS ? Nous demandons une liste.	L'administration est incapable de nous fournir cette liste.
2) Combien d'agents sont concernés (depuis l'entrée en vigueur du décret) ? C'est à dire combien d'agents justifient de 3 ans au moins de service continu accomplis dans une ZUS ?	La DG reconnaît être incapable d'identifier les agents ayant exercés en ZUS.A plus forte raison de chiffrer le nombre de bénéficiaires...  « A la louche » la DG estime qu'il devrait y avoir environ un millier d'agents concernés.
3) Avez vous fait une reconstitution de carrière pour ces agents ?	Ben non évidemment !
4) Combien d'agents peuvent justifier de 5 ans au moins de services continus accomplis dans une ZUS et peuvent donc prétendre à une priorité de mutation ?	La question les plonge dans un abîme de perplexité...
5) Les modalités de priorité sont à priori à définir par la DG en rajoutant des critères de gestion au même titre que les RC et les priorités des personnels handicapés (il s'agit d'ailleurs du même article régissant ces 3 priorités, l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État). Quels critères de gestion avez vous prévu ?	Réponse : rien n'est prévu ! On est en pleine improvisation...
6) Qu'en est-il de la situation des agents étant partis en retraite alors qu'ils auraient pu prétendre bénéficier de ce dispositif ?	La DG nous oppose le principe de la prescription quadriennale (article L55 du code des pensions). Pour ceux partis depuis 1 an peut-être...mais les autres ?? Quid de la réparation du préjudice ? Pour le syndicat UNSA DOUANES il doit y avoir réparation, quelle que soit la forme.

**En définitive devant ce flou plus qu'artistique de l'administration, nous exigeons la tenue d'un cycle de groupes de travail afin d'approfondir le sujet « ZUS » et de refondre le règlement particulier des mutations.**

**UNSA DOUANES – 139 rue de Bercy – Bâtiment VAUBAN – Pièce 096 EST 1 – 75012 PARIS**

**Local DG : 01.57.53.29.26 – Portables : 06.61.71.67.90 ou 06.14.48.16.17**

**Courriel : unsadouanes@gmail.com ou unsadouanes@douane.finances.gouv.fr**



## Présentation du projet de l'administration et commentaires de l'UNSA:

### 1) L'avantage spécifique d'ancienneté :

Qui est concerné ?	Tous les agents dont le service ou le siège de l'unité sont en ZUS.
Quid de la rétroactivité ?	Le dispositif sera appliqué de manière rétroactive à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1995, date d'entrée en application de la réglementation.
Combien d'agents ont déjà formulé une demande de reconstitution de carrière ?	Réponse : une centaine, dont une dizaine ont initié une procédure au tribunal administratif.
La DG veut mettre en place un système déclaratif de la part des agents. L'administration étant dans l'incapacité d'identifier l'ensemble des agents ayant exercé en ZUS depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1995, les agents seront amenés à faire valoir les services accomplis en ZUS en vue d'une reconstitution de carrière.	Pour le syndicat UNSA DOUANES c'est tout simplement inadmissible. C'est à l'administration de faire ce travail. Les agents n'ayant de toute façon pas les moyens de faire l'historique.
Une enquête va être lancée en novembre.	Pour l'UNSA DOUANES c'est pas aux agents de faire ce travail. A tout du moins la DG doit fournir aux agents la liste des services en ZUS année après année. Le site vers lequel l'administration veut renvoyer les agents ( <a href="http://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZUS">http://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZUS</a> ) n'est absolument pas exploitable et ne possède pas d'historique.
Dans un premier temps, sera effectué un contrôle de recevabilité des demandes ? Si la demande est recevable l'administration procède à la reconstitution de carrière. Celle ci est effectuée année par année.	Par qui ? Réponse par les DI... Commentaires : ils n'ont pas déjà assez de travail ? Pour juger de la recevabilité il leur faudra des éléments non ?
Puis il sera procédé aux opérations de reconstitution de carrière qui seront finalisées par la publication des arrêtés correspondants.	Par qui ? Réponse : une cellule « ZUS » va être mise en place à la DG au sein du bureau A/2. D'abord calibrée à 3 ou 4 agents, puis à 4 ou 5 A un dossier par agent et par jour on va vider l'océan à la petite cuillère...
Les demandes seront traitées « au fil de l'eau »	Le syndicat UNSA DOUANES est absolument contre cette solution des plus inéquitables. En effet un agent dont le dossier serait traité rapidement se verrait avantagé par rapport à un autre « traité » ultérieurement. Pour le syndicat UNSA DOUANES, par souci le plus élémentaire d'égalité, l'administration se doit de « mettre le paquet » pour traiter le stock en totalité avant de « réinjecter » les différents dossiers modifiés dans les différents tableaux (promotions, mutations)
Les agents ayant déjà formulé une demande seront traités en priorité.	Le syndicat UNSA DOUANES est également opposé à cette disposition. Certes ces agents ont le mérite d'avoir essayé de faire valoir leurs droits, mais nous ne pouvons pas à notre avis accorder une « prime » au plus procédurier, ou au mieux informé.
Autres demandes pouvant être traitées en priorité, celles des agents partant prochainement à la retraite ou l'ayant fait dans l'année écoulée.	Sur ce point nous pouvons éventuellement faire une exception...en tout cas pour ceux déjà partis puisque le bénéficiaire n'est que financier. Par contre pour ceux partant prochainement il faut traiter l'ensemble des dossiers au même moment.

**UNSA DOUANES – 139 rue de Bercy – Bâtiment VAUBAN – Pièce 096 EST 1 – 75012 PARIS**

**Local DG : 01.57.53.29.26 – Portables : 06.61.71.67.90 ou 06.14.48.16.17**

**Courriel : [unsadouanes@gmail.com](mailto:unsadouanes@gmail.com) ou [unsadouanes@douane.finances.gouv.fr](mailto:unsadouanes@douane.finances.gouv.fr)**



## 2) La priorité de mutation :

Compte-tenu du système de mutation actuel qui s'appuie principalement sur l'ancienneté administrative, l'administration propose de ne pas donner de droit supplémentaire en matière de mutation.

Et, une fois n'est pas coutume, l'administration voulait connaître notre avis sur le sujet.

Réponse de l'UNSA DOUANES : la question ne se pose même pas puisqu'il s'agit d'une obligation légale. Et ça légitime tout à fait notre exigence d'obtenir un cycle de réunions afin de refondre le règlement particulier des mutations qui est devenu obsolète. IL est grand temps de remettre à plat notre système de mutations et revoir nos règles de gestion, car entre les agents restructurés et les agents bénéficiant d'une priorité à quelque titre qu'elle soit, il y a peu de place pour les autres...

Contrairement à la DG, qui a donc mis quatre ans à se mettre en ordre de bataille et encore!!!!, l'UNSA s'était saisie du dossier et avait demandé à ce qu'il soit étudié en profondeur en compagnie des organisations syndicales en début d'année 2013.

### Vos représentants UNSA DOUANES

**Vincent THOMAZO**

**Yannick LE GOULIAS**

**Mikael PETIT**

**UNSA DOUANES – 139 rue de Bercy – Bâtiment VAUBAN – Pièce 096 EST 1 – 75012 PARIS**

**Local DG** : 01.57.53.29.26 – **Portables** : 06.61.71.67.90 ou 06.14.48.16.17

**Courriel** : unsadouanes@gmail.com ou unsadouanes@douane.finances.gouv.fr

